

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (nouvelle lecture) - (n° 4404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Herth et Mme Grosskost

ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article L. 213-11-12-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les acomptes inférieurs à 1 000 € ne sont pas mis en recouvrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redevance pour pollutions diffuses définie à l'article L.213-10-8 du code de l'environnement est assise sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés en France. Elle vise à appliquer le principe pollueur-payeur à ces produits, de manière à inciter à l'atteinte du bon état des eaux imposé par la directive cadre sur l'eau et à la réduction de leur consommation, dans le cadre du plan Ecophyto 2018. Ce plan est d'ailleurs financé par une partie de la recette de cette redevance.

Dans cette optique, la loi de finances rectificative pour 2010 (article 87) a modifié le dispositif de la redevance pour pollutions diffuses de façon à mieux prendre en compte l'utilisation sur le territoire national de semences traitées au moyen de ces produits ainsi que l'utilisation de produits achetés à l'étranger. Une imprécision de la rédaction peut laisser penser que :

- les jardiniers amateurs, acquéreurs de produits phytosanitaires à titre autre que professionnel, ne seraient plus redevables alors que leurs achats sont concernés par la redevance pour pollutions diffuses.

- Les produits pourraient être taxés plusieurs fois, non seulement au moment de l'achat par l'utilisateur final mais également au moment de l'approvisionnement du distributeur, en amont.

Le III. introduit à l'article 8 bis par le présent amendement a pour objet de corriger cette imprécision.

Le IV. est une mesure d'allègement des charges administratives en précisant que les acomptes de faible montant ne sont pas mis en recouvrement, la redevance étant alors recouvrée en totalité à terme échu.